

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(REQUÊTE AUX FINS D'AVIS CONSULTATIF)

OBSERVATIONS ÉCRITES DU BURKINA FASO



14 AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	- 3 -
I. Aspects significatifs de la contribution du Burkina Faso dans la présente procédure consultative	- 7 -
II. L'approche de la Cour dans la présente procédure consultative.....	- 10 -
III. L'impact de la doctrine de la <i>lex specialis</i> sur la réponse aux questions posées	- 13 -
Conclusion	- 21 -

Introduction

1. Les présentes observations écrites sont soumises par le Burkina Faso dans la procédure consultative relative aux *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, conformément à l'ordonnance du président de la Cour prorogeant le délai pour de telles observations et le fixant au 15 août 2024.
2. Le Burkina Faso rappelle qu'en vertu de la résolution 77/276 du 29 mars 2023, la Cour internationale de Justice fut saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée générale qui posait les deux questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin:

- (a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- (b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - (i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - (ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »
3. A l'instar des 90 autres participants à la procédure consultative, le Burkina Faso a déjà soumis son exposé écrit au sujet des deux questions posées par l'Assemblée générale. S'agissant de la *Question (a)*, le Burkina Faso a soutenu que les obligations qui incombent aux Etats en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre se décomposent en une obligation générale et 9 obligations spécifiques. L'obligation générale consiste en une obligation de protéger et de préserver le système climatique des effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Quant aux obligations spécifiques, elles consistent en :

- (1) L'obligation pour tous les Etats de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ;
- (2) L'obligation pour tous les Etats de protéger, conserver et améliorer, quantitativement et qualitativement, les capacités d'absorption des réservoirs et des puits de gaz à effet de serre ;
- (3) L'obligation pour tous les Etats de ne pas aggraver les vulnérabilités existantes du système climatique et des autres composantes de l'environnement à l'égard des effets des gaz à effet de serre, notamment en matière de conservation et d'exploitation des ressources naturelles ;
- (4) L'obligation pour tous les Etats de prendre les mesures de prévention nécessaires pour que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que des atteintes aux droits des Etats, des peuples et des individus ;
- (5) L'obligation pour tous les Etats d'adopter des mesures d'adaptation qui renforcent la résilience du système climatique et de ses différentes composantes face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et permettent de protéger les droits humains, y inclus en dehors de leurs juridictions ;
- (6) L'obligation pour tous les Etats de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées et celle de retirer les mesures déjà adoptées ;
- (7) L'obligation pour tous les Etats d'éduquer et d'informer leurs populations sur les causes, les conséquences, et les moyens de lutter contre les changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de lutter contre la désinformation y relative ;
- (8) L'obligation pour les *Etats développés* d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en prenant les mesures appropriées pour réduire drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre et augmenter la quantité et les capacités de leurs puits et réservoirs des gaz à effet de serre ; et de réduire et de limiter leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (9) L'obligation pour les *Etats développés* de fournir l'assistance technique et financière requise par les pays en voie de développement pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de changement climatique (i), s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques pour protéger leurs populations et

l'environnement (ii) et, enfin, réaliser le droit de leurs peuples au développement (iii).

4. S'agissant de la *Question (b)*, le Burkina Faso a soutenu que les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions en relation avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont les suivantes :

- (1) Se conformer urgemment et rigoureusement à toutes leurs obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment en réduisant drastiquement et rapidement leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles ; et en réduisant et en limitant leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (2) Abroger leurs mesures législatives, administratives ou autres favorisant ou facilitant les émissions de gaz à effet de serre, notamment les subventions et aides à la production ou à la consommation d'énergies fossiles ;
- (3) Soutenir financièrement et techniquement les pays affectés par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, en accordant une attention urgente et prioritaire aux pays du Sahel et aux petits pays insulaires, notamment en étant solidaires (i) de leurs actions visant à régénérer l'environnement détruit par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que (ii) de leurs efforts pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et (iii) pour assurer le développement économique durable de leurs peuples ;
- (4) Réparer intégralement le préjudice subi par les Etats, peuples et individus les plus affectés par les effets des changements climatiques, y inclus par l'octroi de compensation pour le préjudice subi et, pour ce faire, créer des voies de recours effectifs permettant aux Etats, peuples et individus, indépendamment du lieu du dommage, d'obtenir compensation pour les dommages subis qui ne peuvent être réparés par la restitution ;
- (5) Lever toutes les entraves à la protection du système climatique, à la jouissance et la réalisation effective des droits humains et les droits des peuples, notamment en réformant le système économique, financier et monétaire international pour que les pays en voie de développement puissent jouir d'un accès effectif et stable au capital nécessaire à la protection et à la préservation du système climatique ;
- (6) Coopérer de bonne foi avec les pays en voie de développement pour mettre fin, par des moyens licites, aux violations par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits des peuples et des droits humains ;

- (7) Ne pas reconnaître comme licites les situations juridiques créées par la violation par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique, notamment les territoires et espaces maritimes, et, pour ce faire, s'opposer à toute idée selon laquelle les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre peuvent faire perdre des droits aux Etats affectés, peuples et individus affectés ;
- (8) Financer conséquemment la recherche scientifique et le développement des techniques appropriées afin d'explorer les moyens possibles de ramener le système climatique à l'état dans lequel il se trouvait avant les émissions significatives de gaz à effet de serre qui lui ont causé des dommages significatifs ainsi qu'à d'autres composantes de l'environnement.

5. Le Burkina Faso observe que les exposés écrits soumis par les différents participants à la procédure consultative révèlent un large consensus sur un nombre de points fondamentaux. *Premièrement*, aucun des participants, excepté dans une certaine mesure l'Iran, n'a fermement soutenu que la Cour n'a pas compétence pour rendre le présent avis consultatif ou qu'elle devait user de son pouvoir discrétionnaire pour décliner de le faire. En revanche, quelques participants ont soutenu que la Cour devait faire preuve de prudence ou adopter une approche restrictive dans l'exercice de son pouvoir de rendre son avis consultatif. *Deuxièmement*, tous les participants à la présente procédure reconnaissent que les Etats ont des obligations juridiques, en vertu du droit international, à l'égard des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et aucun participant n'a soutenu que ces émissions évoluent dans un vide juridique. Cependant, si certains participants ont trouvé ces obligations dans un éventail élargi de règles, d'autres participants se sont limités seulement à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. *Troisièmement*, tous les participants admettent que les Etats ont l'obligation d'atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, notamment les changements climatiques. *Enfin*, l'écrasante majorité des participants admet que des conséquences juridiques pèsent sur les Etats qui, par leurs actes et omissions relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs à l'environnement. Toutefois, si la plus grande majorité des participants fait découler ces conséquences du droit international coutumier de la responsabilité internationale des Etats pour faits internationalement illicites, une infime minorité de participants les limite aux conséquences juridiques prévues par la Convention-

cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

6. Le Burkina Faso note que les exposés écrits soumis par les différents participants à la présente procédure ne remettent en cause ni ses éléments de réponse aux deux questions posées par l'Assemblée générale ni le raisonnement juridique qui les soutient. Aussi, le Burkina Faso peut-il se permettre d'être succinct dans la présente phase de la procédure. Les observations écrites du Burkina Faso se focaliseront dès lors sur trois points. *Premièrement*, le Burkina Faso identifiera les aspects les plus significatifs de la contribution de son exposé écrit à la procédure consultative à la lumière de ceux soumis par les autres participants **(I)**. *Deuxièmement*, le Burkina Faso clarifiera le rôle de la Cour dans la présente procédure et la manière dont elle doit aborder les questions posées par l'Assemblée générale. Pour le Burkina Faso, la Cour doit aborder les deux questions posées par l'Assemblée générale à la lumière de sa pratique habituelle et de sa jurisprudence établie **(II)**. *Troisièmement*, le Burkina Faso s'attaquera au point névralgique des divergences entre lui (ainsi qu'une grande majorité des participants à la présente procédure consultative), d'une part, et une minorité de participants, d'autre part, à savoir la question de l'impact de la doctrine de la *lex specialis* dans la présente procédure. En effet, les participants qui ont des points de vue diamétralement opposés à ceux du Burkina Faso estiment que les questions posées par l'Assemblée générale – qu'ils interprètent mal – sont régies par un droit spécial (*lex specialis*) qui réduirait le champ des obligations des Etats en la matière et interdirait d'y attacher les conséquences juridiques émanant naturellement du droit international coutumier de la responsabilité internationale des Etats **(III)**.

I. Aspects significatifs de la contribution du Burkina Faso dans la présente procédure consultative

7. Quatre points distinguent l'exposé écrit du Burkina Faso de ceux des autres participants. *Premièrement*, le Burkina Faso est le pays qui a présenté la perspective d'un pays du Sahel au sujet des questions posées par l'Assemblée générale. En effet, le Burkina Faso et tous les Etats du Sahel sont déjà affectés de manière gravissime par les émissions anthropiques de

gaz à effet de serre et leurs effets néfastes, notamment les changements climatiques. À la lumière du droit international, le Burkina Faso a clarifié que les obligations des Etats en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre incluaient leurs obligations relatives à la lutte contre la désertification, notamment celles émanant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.¹ Ce faisant, le Burkina Faso a attiré l'attention sur le lien entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les changements climatiques et les crises sociopolitiques et économiques qu'elles causent, surtout dans la bande sahélo-saharienne ainsi que la nécessité d'une réparation prompte, effective et intégrale du préjudice subi.² Deuxièmement, l'exposé écrit du Burkina Faso identifie clairement l'objet des obligations que la Cour doit identifier ainsi que le comportement pertinent dont la Cour doit déterminer les conséquences juridiques en vertu du droit de la responsabilité internationale des Etats. En effet, le Burkina Faso soutient que « les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » sont toutes ces obligations qui leur incombent et qui protègent, tant à titre principal qu'à titre incident, le système climatique et les autres composantes de l'environnement.³ En ce qui concerne le comportement pertinent dont la Cour doit identifier les conséquences juridiques en vertu du droit de la responsabilité internationale, il est défini par le libellé même de la *Question (b)* qui renvoie aux actes et omissions des Etats en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. Troisièmement, le Burkina Faso a, à l'instar de la plus grande majorité de participants dans la présente procédure, identifié plusieurs obligations conventionnelles et coutumières qui incombent aux Etats en matière d'émissions de gaz à effet de serre.⁴ Cependant, le Burkina Faso est allé un pas plus en avant et a démontré que ce vaste faisceau de normes et d'obligations et la pratique internationale y relative révélaient l'existence, en droit international coutumier, d'une

¹ Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 137-141

² Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 377-388.

³ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 97.

⁴ Exposé écrit du Burkina Faso, Section IV B.

obligation générale incombant à tous les Etats de protéger et de préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement.⁵ Mieux, le Burkina Faso a démontré que l'obligation de protéger et de préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement est une obligation *erga omnes*, opposable à ce titre à tous les membres de la communauté internationale,⁶ et que son noyau dur, à savoir la prohibition d'actes et d'omissions causant des dommages importants au système climatique, était une norme de *jus cogens* en droit international contemporain.⁷ Enfin, le Burkina Faso a démontré que les conséquences juridiques pour les Etats qui ont, par leurs actes et omissions, causé des dommages importants au système climatique et à l'environnement, avaient un double fondement en droit international, à savoir le droit de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite,⁸ d'une part, et le principe général de droit prohibant l'enrichissement injustifié, d'autre part.⁹ Aussi, et prenant en compte la nature *erga omnes* des obligations et *jus cogens* des normes concernées, le Burkina Faso a conclu que toutes les conséquences prévues par le droit international coutumier de la responsabilité internationale incombaient aux Etats qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. En particulier, le Burkina Faso a insisté sur la nécessité de restaurer l'environnement détruit, par des projets comme celui de la Grande Muraille Verte de l'Union africaine¹⁰ ainsi que l'obligation de payer une compensation pour tous les préjudices qui ne pouvaient faire l'objet de restitution.¹¹ Il a aussi soutenu que les Etats ont l'obligation de lever toutes les entraves à la jouissance effective par les Etats, peuples et individus de leurs droits violés par les actes et omissions des Etats relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment par une réforme du système économique et financier international.¹²

⁵ Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 241-245.

⁶ Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 401.

⁷ Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 395-396.

⁸ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 248.

⁹ Exposé écrit du Burkina Faso, paras. 402-408

¹⁰ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 373.

¹¹ Exposé écrit du Burkina Faso, paras 377-388.

¹² Exposé écrit du Burkina Faso, para. 397.

II. L'approche de la Cour dans la présente procédure consultative

8. Le Burkina Faso se réjouit du fait qu'aucun des participants à la présente procédure n'a véritablement contesté la compétence de la Cour à rendre le présent avis consultatif. Aucun participant n'a également fermement soutenu que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour décliner de rendre l'avis consultatif demandé.
9. En revanche, quelques participants ont maintenu, à travers des formules parfois différentes, que la Cour devait faire preuve de prudence et définir de manière restrictive la tâche qui résulte des deux questions posées par l'Assemblée générale.¹³ Quelques rares participants ont ainsi attiré l'attention de la Cour sur les négociations qui ont lieu dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ont insisté sur le fait que la Cour doit veiller à ne pas interférer avec ledit processus ou les accords des parties dans ce cadre.¹⁴
10. Le Burkina Faso soutient que la Cour doit identifier la tâche qui lui incombe en interprétant les questions posées par la résolution de l'Assemblée générale et à la lumière de son rôle dans l'armature institutionnelle des Nations Unies.
11. S'agissant des règles d'interprétation de la résolution 77/276 du 29 mars 2023, le Burkina Faso rappelle que celle-ci doit être interprétée à la lumière des règles coutumières d'interprétation des décisions des organes des organisations internationales, telles qu'identifiées par la Cour dans son avis consultatif sur le *Kosovo* au sujet des résolutions du Conseil de sécurité.¹⁵ Quant au rôle de la Cour dans l'armature institutionnelle des Nations Unies, le Burkina Faso rappelle que la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et qu'à ce titre, elle doit contribuer à la réalisation des buts des Nations Unies et au bon fonctionnement de l'Organisation dans la pleine mesure de ces compétences et attributions. La Cour ne peut donc pas refuser de répondre à une demande d'avis consultatif

¹³ Voir par exemple, l'exposé écrit de l'Arabie Saoudite (par. 3.17. Voir aussi, le par. 3.7)

¹⁴ Voir par exemple, l'exposé écrit de la Chine, par. 9.

¹⁵ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), par. 94.*

ou choisir d'y répondre de manière partielle, sauf lorsqu'une telle approche est requise pour préserver l'intégrité de sa fonction judiciaire.¹⁶ C'est pourquoi elle a affirmé que :

« Il revient à la Cour de dire quel est le droit applicable à la situation factuelle qui lui a été soumise par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif. Dès lors, nul n'est besoin pour elle de se livrer à une interprétation restrictive des questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale. Lorsqu'elle dit le droit dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour prête assistance à l'Assemblée générale pour la solution d'un problème qui se pose à elle ».¹⁷

12. C'est pourquoi, la Cour doit toujours examiner la signification et mesurer toute la portée des questions posées dans la situation de fait et de droit où il convient de les examiner afin d'y répondre exhaustivement. En effet, « [s]'il en allait autrement, la réponse de la Cour à la question posée risquerait d'être incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur sur les règles juridiques pertinentes régissant en fait le sujet examiné par l'organisation requérante ».¹⁸ L'importance de la cause pour toute l'humanité et la place unique de la Cour, à savoir sa compétence générale, plaident pour une réponse complète et détaillée de la Cour aux deux questions posées.
13. En ce qui concerne la *Question (a)*, la Cour doit expliciter toutes les obligations des Etats en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en droit international, en explorant toutes les sources du droit international. Comme indiqué plus avant, la Cour doit interpréter l'expression « *en ce qui concerne la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement de manière large* » de sorte à inclure tant les obligations internationales dont l'objet même est la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement que les obligations internationales dont la mise en œuvre contribue incidemment à la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement. Le Burkina Faso note ainsi que d'autres participants ont ajouté d'autres

¹⁶ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, par. 44).

¹⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 137.

¹⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 10..

obligations à celles examinées dans son exposé écrit, notamment les obligations émanant de la Convention sur la biodiversité et du Protocole de Kyoto. Le Burkina Faso estime que cette densité normative est la preuve de l'existence en droit international coutumier d'une obligation générale de protéger et de préserver le système climatique qui est opposable à tous les Etats.

14. Pour ce qui est de la Question (b), le Burkina Faso note que le comportement dont il s'agit d'examiner les conséquences juridiques est bien défini, à savoir les actions et omissions des Etats en relation avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les obligations à l'égard desquelles ces actions et omissions doivent être évaluées sont également clairement identifiées, à savoir celles relatives à la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement.¹⁹ Enfin, les Etats visés sont également clairement définis. Il s'agit de ceux qui, par leurs actions et omissions en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Le Burkina Faso a déjà indiqué que ce groupe d'Etats était identifiable en pratique et que la requête n'appelait pas à une détermination de la responsabilité d'Etats individuellement pris, mais à une clarification des conséquences juridiques du comportement pertinent tel que défini ci-avant. La tâche devant la Cour est donc juridiquement faisable, surtout qu'il n'y a aucune raison tenant aux situations individuelles qui pourraient influencer les conclusions de la Cour sur les contours de la responsabilité internationale des Etats visés par la *Question (b)*.²⁰
15. Il ne sied donc pas à la Cour de restreindre l'étendue de l'exercice de sa fonction consultative en anticipant sur les négociations à venir dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La Cour a déjà rejeté une suggestion semblable dans la procédure consultative relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Elle a remarqué qu'en toute hypothèse, l'avis consultatif de la Cour serait pertinente pour les débats en cours devant l'Assemblée générale alors que la détermination

¹⁹ Voir les développements du Burkina Faso sur le sens et la portée de la *Question (b)* dans son exposé écrit, paras. 254-256.

²⁰ Voir, l'exposé écrit du Burkina Faso, paras. 262-264.

de l'effet de son avis sur les négociations était une « question d'appréciation » et ne pouvait, à ce titre, constituer une raison décisive pour refuser de délivrer l'avis consultatif requis.²¹

16. Pour le Burkina Faso, la clarification, par la Cour, des obligations des Etats en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les conséquences juridiques liées à leur violation n'a que des avantages, tout aussi significatifs les uns que les autres. En attendant l'aboutissement des négociations, l'avis de la Cour facilitera la mise en œuvre par les Etats de leurs obligations relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre en levant tout doute sur l'existence et le contenu de ces obligations, en dissipant ainsi « toute incertitude dans leurs relations juridiques ».²² Lors des négociations, l'avis de la Cour informera les discussions et permettra aux participants d'identifier les mécanismes et moyens pour la mise en œuvre de leurs obligations, surtout que certaines de ces obligations sont protégées par des règles impératives du droit international (*jus cogens*) et sont par conséquent indérogables. Après les négociations, la clarification par la Cour des obligations concernées continuera à guider les Etats et tout acteur intéressé sur les aspects qui n'auront pas été abordés lors des négociations ou ceux sur lesquels les parties ne seront pas parvenues à un accord.

III. L'impact de la doctrine de la *lex specialis* sur la réponse aux questions posées

17. La question de l'impact de la doctrine de la *lex specialis* dans la présente procédure constitue, de l'avis du Burkina Faso, le point de divergence fondamental entre celui-ci et une écrasante majorité de participants, d'une part, et une poignée de participants, d'autre part. Malgré les différentes déclinaisons de l'argument de la *lex specialis* dans les exposés écrits de ces derniers, sa substance consiste à considérer que les deux questions posées par l'Assemblée générale sont régies par un droit spécial, *lex specialis*, qui primerait sur toutes les autres obligations et règles du droit international applicables en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Selon ces participants, ladite *lex specialis* serait un droit conventionnel

²¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 17. La Cour a repris les aspects essentiels de cette jurisprudence dans *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, paras. 51-53.

²² *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963: C. I. J. Recueil 1963*, p. 34.

des changements climatiques, constitué de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

18. Ces participants en tirent dès lors une double conséquence. *S'agissant de la Question (a)*, les obligations qui incombent aux Etats en ce qui concerne la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement se résumeraient à celles qui émanent des trois conventions susmentionnées.²³ *Concernant la Question (b)*, les conséquences juridiques pour les Etats dont les actes et omissions ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont, selon ces participants, celles émanant des conventions précitées qui excluraient les conséquences ordinaires du droit coutumier de la responsabilité internationale des Etats, notamment la compensation.²⁴
19. A l'apparence, le péril existentiel auquel fait face l'humanité n'émeut guère ces participants. Selon eux, les Etats ne sont tenus que par leurs obligations de notification, d'élaboration des contributions déterminées au niveau national et de la plus haute ambition possible. Par ailleurs, aucune conséquence juridique ne s'attache à la violation de ces obligations qu'ils décrivent parfois comme étant peu contraignantes. Pourtant, une obligation qui n'est soutenue par aucune sanction juridique, notamment la responsabilité internationale, ressort plutôt du domaine de la convenance personnelle, de la morale ainsi que d'autres sentiments analogues et non du droit.²⁵
20. Le Burkina Faso soutient que l'argument de la *lex specialis* est juridiquement erroné car se fondant sur une interprétation erronée de cette doctrine et de l'objet des questions posées par l'Assemblée générale.

²³ Voir entre autres, l'exposé écrit du Koweït, paras. 60-65; l'exposé écrit du Japon, paras. 4-18; l'exposé écrit de la Russie, p. 5; l'exposé écrit de l'OPEC, para. 62; l'exposé écrit de l'Arabie Saoudite, paras. 4.1-4.5 (voir plus généralement le Chapitre IV de l'exposé écrit de l'Arabie Saoudite) ; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, paras. 12-20; l'exposé écrit conjoint des pays d'Europe du Nord, para. 52.

²⁴ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, paras. 326-328; l'exposé écrit de l'Arabie saoudite, paras. 4.6-4.9 et par. 6.3; l'exposé ; l'exposé écrit de l'OPEC, paras. 103 et 121; l'exposé écrit de l'Iran, par. 162; l'exposé écrit du Japon, para. 41 ; l'exposé écrit du Koweït, par. 85, paras. 93-107; l'exposé écrit de l'Afrique du sud, par. 131.

²⁵ Sur cette distinction, voir, *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, paras. 49-54.

21. La doctrine de la *lex specialis* découle de la maxime latine *lex specialis derogat generalis*, c'est-à-dire que :

« Lorsqu'une question traitée [par une norme générale] est régie par une règle spéciale de droit international, cette dernière prévaut dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux dispositions ». ²⁶

22. En droit international où les Etats ne sont soumis à des obligations juridiques qu'à travers leur consentement, la doctrine de la *lex specialis* repose sur une logique simple, à savoir que les Etats qui souscrivent à une obligation spéciale ont dérogé ou sont censés avoir dérogé à l'obligation générale régissant la même matière. L'application de la doctrine de la *lex specialis* repose, dès lors, sur la preuve de l'intention de déroger à des obligations générales par l'adoption d'obligations plus spéciales. Pareille preuve peut être expresse et découler d'une disposition conventionnelle. Elle peut également être implicite et résulter de la contradiction entre la disposition générale et la disposition spéciale. La Commission du droit international a souscrit à cette interprétation de la doctrine de la *lex specialis* dans son commentaire sur l'article 55 de ses Articles sur la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite. Selon la Commission:

« Pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre. C'est donc essentiellement une affaire d'interprétation ». ²⁷

23. Le Burkina Faso note que la jurisprudence internationale a très rarement appliqué la doctrine de la *lex specialis*, en raison, semble-t-il, de la difficulté à prouver l'intention de déroger à des obligations générales par l'adoption d'obligations spéciales. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice a clarifié que la doctrine de la *lex specialis* ne s'applique pas « en vrac » au niveau de branches entières du droit international, mais qu'elle ne vise que l'hypothèse où des obligations contradictoires concrètes régiraient le même acte, fait ou

²⁶ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Commentaire générale de la « Quatrième partie », vol. II (2), p. 382.

²⁷ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs (2001), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Commentaire de l'article 55, vol. II (2), p. 385, par. 4.

situation juridique. La Cour a ainsi confirmé, s'agissant des rapports entre le droit international humanitaire et les droits humains, la possibilité d'une application concurrente d'obligations émanant de différentes branches du droit international.²⁸ Le Burkina Faso ne peut ainsi manquer d'observer l'absence qualifiée de toute référence à la doctrine de la *lex specialis* dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et dans l'avis consultatif de la Cour sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.²⁹

24. Le Burkina Faso soutient que la doctrine de la *lex specialis* n'est pas applicable dans la présente procédure. *Premièrement*, les obligations internationales identifiées par le Burkina Faso n'ont pas le même objet et, partant, le même domaine d'application que celles sur les changements climatiques. En effet, les obligations identifiées par le Burkina Faso ont trait à la protection du système climatique et des autres parties de l'environnement contre les effets néfastes des émissions anthropiques des gaz à effet de serre, y inclus les changements climatiques. Elles incluent autant les obligations émanant du droit international coutumier que des obligations émanant d'une série de conventions et de principes généraux de droit. Elles excèdent en conséquence, par leur contenu les obligations prévues par la Convention cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Tokyo et l'Accord de Paris qui ne portent que sur les changements climatiques-
25. En d'autres termes, les obligations des Etats relativement aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont trait à des actes et à des omissions des Etats à ce sujet et qui, partant, peuvent affecter négativement la jouissance d'une série de droits et la protection de nombreuses valeurs par des obligations juridiques internationales. Les changements climatiques, en revanche, sont une situation dont la gestion donne lieu à des obligations supplémentaires, notamment celles élaborées dans les conventions sur les changements

²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, paras 24-25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, paras. 104-106.

²⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 243, par. 216 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, CIJ, 19 juillet 2024*, par. 99.

climatiques. En d'autres termes, le droit qui régit le résultat d'un comportement donné (les changements climatiques) n'est pas le seul pertinent pour régir les actes et omissions des Etats qui ont causé des dommages, y inclus la survenance de cette situation (ceux relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre).

26. Le Burkina Faso soutient, par conséquent, que les questions posées par l'Assemblée générale requièrent que la Cour identifie tant les obligations des Etats, en termes d'actes et d'omissions, relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, que les obligations auxquelles ils ont souscrit pour s'attaquer à un des effets néfastes de telles émissions, à savoir les changements climatiques. En ce sens, il est possible, de façon générale, de désigner la présente procédure comme étant celle portant sur les *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, en y incluant tant les obligations qui ont trait aux actes et omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre que les obligations portant sur les changements climatiques eux-mêmes. Toutefois, le Burkina Faso constate que les questions posées par l'Assemblée générale sont plus précises et portent (a) sur les obligations qui incombent aux Etats en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et (b) les conséquences juridiques pour les Etats de leurs actions et omissions à la lumière des obligations susmentionnées.
27. *Deuxièmement*, le Burkina Faso remarque qu'aucun des participants qui soutient la doctrine de la *lex specialis* n'a invoqué une disposition de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui exclurait les autres obligations applicables aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment celles relatives aux droits humains, y inclus les droits des peuples, le droit de la mer et le droit de l'environnement. Ceci est bien compréhensible puisque l'Accord de Paris, au lieu de déroger à ces obligations, réaffirme au contraire leur application aux mesures prises pour faire face aux changements climatiques. En effet, le préambule de l'Accord de Paris indique que les Parties sont

[c]onscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives

concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.³⁰

28. Le préambule de l'Accord de Paris souligne également que les parties « reconnaiss[ent] l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention », note qu'il « importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière » et note aussi « l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques ».³¹
29. En d'autres termes, le préambule de l'Accord de Paris réaffirme la pertinence de toutes ces obligations dans le cadre de l'action climatique. Il serait, dès lors, impertinent de soutenir que les Etats doivent prendre en compte ces obligations lorsqu'ils prennent des mesures pour combattre les changements climatiques, mais qu'ils seraient autorisés à les violer par leurs actions et omissions relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui causent de tels changements.
30. Certains participants ont, cependant, invoqué le paragraphe 51 de la décision 1 de la Conférence des Etats parties à l'Accord de Paris de 2015 qui clarifie que l'article 8 de l'Accord de Paris ne peut servir de fondement à aucune responsabilité ou indemnisation. L'article 8 de l'Accord de Paris se lit dans sa partie pertinente comme suit :

« 1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

³⁰ Préambule de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr).

³¹ Préambule de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr).

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

- a) Les systèmes d'alerte précoce;
- b) La préparation aux situations d'urgence;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;
- g) Les pertes autres qu'économiques;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas ».³²

31. Au paragraphe 51 de la décision de la COP 21, la Conférence des Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

« [c]onvient que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation ».³³

³² Article 8 de l'Accord de Paris, Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 3156, p. 79 (disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=fr).

³³ Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015 Additif Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session - 1/CP.21 : Adoption de l'Accord de Paris, par. 51 (disponible à : <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fr/10a01f.pdf>).

32. A l'évidence, ni l'article 8 de l'Accord de Paris ni le paragraphe 51 ne traitent de la doctrine de la *lex specialis*. S'agissant particulièrement du paragraphe 51, s'il exclut une action en responsabilité ou en indemnisation, sa portée est limitée (a) aux actions en responsabilité et en indemnisation sur le fondement de l'article 8 de l'Accord Paris. Ce paragraphe ne porte donc pas sur les actions en indemnisation et en responsabilité sur le fondement d'autres articles de l'Accord de Paris, des autres traités sur les changements climatiques, notamment la convention-cadre sur les changements climatiques ou le Protocole de Kyoto. Il ne porte pas, non plus, sur les actions en responsabilité et en indemnisation sur le fondement du droit international coutumier de la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite ou sur le fondement du principe général de l'enrichissement injustifié. Ces deux fondements sont ceux sur la base desquels le Burkina Faso et l'écrasante majorité des participants ont fondé les conséquences juridiques de la responsabilité internationale pour les actes et omissions des Etats au sujet des émissions de gaz à effet de serre.
33. *Troisièmement*, le Burkina Faso rappelle que l'obligation générale de protéger le système climatique est une *obligation erga omnes* en vertu du droit international général et que son noyau dur, l'obligation de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, est une obligation de *jus cogens*. Par conséquent, ces obligations priment sur les obligations des Etats en vertu de conventions particulières et ne peuvent être dérogeées par traité.³⁴ En outre, certaines des obligations des Etats en matière de changement climatique sont des obligations qui découlent de la Charte des Nations et bénéficient ainsi de la primauté que l'article 103 de la Charte donne à toutes les obligations émanant de la Charte sur les autres obligations conventionnelles des Etats membres.
34. *Enfin*, Le Burkina Faso observe que plusieurs juridictions internationales ont traité de questions relatives aux changements climatiques – question plus limitée que celle des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les juridictions et quasi-juridictions de contrôle des droits humains qui ont examiné la compatibilité des actes et omissions d'Etats

³⁴ Voir ici les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats de 1969.

en matière de changement climatique à la lumière des droits humains n'ont pas considéré que le corps de règles qu'elles étaient chargées d'appliquer avait été supplanté par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Tokyo ou l'Accord de Paris.³⁵ Quant au Tribunal international du droit de la mer qui fit face à la même tâche – cette fois-ci au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, il affirma que :

Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention.³⁶

35. Au final, le Burkina Faso maintient que la doctrine de la *lex specialis* n'est d'aucune pertinence dans la présente procédure consultative. Tout le corps de règles et d'obligations pertinentes examinées par le Burkina Faso dans son exposé écrit doit être examiné par la Cour pour offrir une réponse complète et suffisante aux deux questions posées par l'Assemblée générale.

Conclusion

36. En guise de conclusion, le Burkina Faso relève qu'aucun des arguments soumis par la minorité de participants identifiée ci-dessus n'affecte la validité des conclusions de son exposé écrit. Le Burkina Faso réitère donc les éléments de réponse qu'il avait esquissés dans son exposé écrit avec quelques amendements stylistiques mineurs.

³⁵ Voir notamment, Cour européenne des droits de l'Homme (Grande Chambre), *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, Requête No 53600/29^0, Jugement du 9 Avril 2024 ; *Daniel Billy et autres c. Australie*: Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019 (CCPR/C/135/D/3624/2019), (22 septembre 2022).

³⁶ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, para. 224.

37. S'agissant de la *Question (a)* posée par l'Assemblée générale, le Burkina Faso soutient que les obligations qui incombent aux Etats en matière d'émissions de gaz à effet de serre sont les suivantes :

- (1) L'obligation générale de protéger et de préserver le système climatique;
- (2) L'obligation pour tous les Etats de ne pas causer de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ;
- (3) L'obligation pour tous les Etats de protéger, conserver et améliorer, quantitativement et qualitativement, les capacités d'absorption des réservoirs et des puits de gaz à effet de serre ;
- (4) L'obligation pour tous les Etats de ne pas aggraver les vulnérabilités existantes du système climatique et des autres composantes de l'environnement à l'égard des effets des gaz à effet de serre, notamment en matière de conservation, d'exploitation et de gestion des ressources naturelles ;
- (5) L'obligation pour tous les Etats de prendre les mesures de prévention nécessaires pour que les activités qui se déroulent sur leurs territoires ne causent pas de dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et n'affectent pas négativement la jouissance effective par les Etats, les peuples et les individus de leurs droits ;
- (6) L'obligation pour tous les Etats d'adopter les mesures d'adaptation requises qui renforcent la résilience du système climatique et de ses différentes composantes face aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et permettent de protéger la jouissance effective des droits humains de ces effets, y inclus en dehors de leurs juridictions;
- (7) L'obligation pour tous les Etats de ne pas adopter des mesures législatives, administratives ou autres qui favorisent ou facilitent les émissions de gaz à effet de serre par des tiers, y inclus les personnes privées, et celle d'abroger les mesures déjà adoptées ;
- (8) L'obligation pour tous les Etats d'éduquer et d'informer leurs populations sur les causes, les conséquences, et les moyens de lutter contre les changements climatiques sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et celle de lutter contre toute désinformation y relative ;
- (9) L'obligation pour les Etats développés d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, en prenant les mesures appropriées pour réduire drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre et augmenter la quantité et les capacités de leurs puits et réservoirs des gaz à effet de serre ; et celle de réduire et limiter leurs émissions à l'échelle de leur économie ;
- (10) L'obligation pour les Etats développés de fournir l'assistance technique et financière requise par les pays en voie de développement

pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre leurs obligations en matière de changement climatique (i), s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques pour protéger leurs populations et l'environnement (ii) et, enfin, réaliser le droit de leurs peuples au développement (iii).

38. S'agissant de la *Question (b)*, le Burkina Faso soutient que les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions en relation avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont les suivantes :

- (1) L'obligation de se conformer urgemment et rigoureusement à toutes leurs obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, notamment en réduisant drastiquement et rapidement leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- (2) L'obligation d'abroger les mesures législatives, administratives ou autres favorisant ou facilitant les émissions de gaz à effet de serre, notamment les subventions et aides à la production, au transport, au stockage ou à la consommation d'énergies fossiles ;
- (3) L'obligation de soutenir financièrement et techniquement les pays affectés par les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, en accordant une attention urgente et prioritaire aux pays du Sahel et aux petits pays insulaires, notamment en étant solidaires (i) de leurs actions visant à régénérer l'environnement détruit par les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que (ii) de leurs efforts pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et (iii) pour assurer le développement économique durable de leurs peuples ;
- (4) L'obligation de réparer promptement, effectivement et intégralement le préjudice subi par les Etats, peuples et individus les plus affectés par les effets négatifs des émissions anthropiques des gaz à effet de serre et des changements climatiques y relatifs, y inclus par l'octroi de compensation pour le préjudice subi et, pour ce faire, celle de créer des voies de recours effectifs permettant aux Etats, peuples et individus, indépendamment du lieu du dommage, d'obtenir compensation pour les dommages subis qui ne peuvent pas être réparés par la restitution ;
- (5) L'obligation de lever toutes les entraves à la protection du système climatique, à la jouissance et la réalisation effective des droits humains et des droits des peuples, notamment en réformant le système économique, financier et monétaire international pour que les pays en voie de développement puissent jouir d'un accès effectif et stable au capital nécessaire à la protection et à la préservation du système climatique ;
- (6) L'obligation de coopérer de bonne foi avec les pays en voie de développement pour mettre fin, par des moyens licites, aux violations par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas

causer de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ainsi qu'aux droits des peuples et des droits humains ;

- (7) L'obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations juridiques créées par la violation par les Etats visés par la *Question (b)* de leur obligation de ne pas causer de dommages significatifs au système climatique, notamment les territoires et espaces maritimes, et, pour ce faire, s'opposer à toute idée selon laquelle les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre peuvent faire perdre des droits aux Etats, peuples et individus affectés ;
- (8) L'obligation de financer conséquemment la recherche scientifique et le développement des techniques appropriées pour pouvoir ramener le système climatique à l'état dans lequel il se trouvait avant les émissions anthropiques significatives de gaz à effet de serre qui lui ont causé des dommages significatifs ainsi qu'à d'autres composantes de l'environnement.

Excellence Monsieur Léopold Tonguénoma BONKOUNGOU
Ambassadeur du Burkina Faso à Bruxelles